

juin / June 1978

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT DE
LA CONVENTION DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES PREUVES À L'ÉTRANGER EN
MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**REPORT ON THE WORK OF THE SPECIAL COMMISSION ON THE OPERATION OF THE
CONVENTION OF 18 MARCH 1970 ON THE TAKING OF EVIDENCE ABROAD IN CIVIL OR
COMMERCIAL MATTERS**

prepared by the Permanent Bureau

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT DE
LA CONVENTION DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES PREUVES À L'ÉTRANGER EN
MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**REPORT ON THE WORK OF THE SPECIAL COMMISSION ON THE OPERATION OF THE
CONVENTION OF 18 MARCH 1970 ON THE TAKING OF EVIDENCE ABROAD IN CIVIL OR
COMMERCIAL MATTERS**

prepared by the Permanent Bureau

La Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale s'est réunie à La Haye du 12 au 15 juin 1978 sous la présidence de M. T. B. Smith, Expert canadien, assisté de M. L. Chatin, Expert français, élu Vice-président.

Cette réunion se situait dans le prolongement de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale qui s'était réunie à La Haye du 21 au 25 novembre 1977 et au cours de laquelle il avait été suggéré par la majorité des experts de tenir une réunion sur la Convention de 1970.

Tout comme la précédente cette Commission spéciale a remporté un vif succès. En effet trente experts représentaient neuf des dix Etats- parties à la Convention (Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie), dix Etats non parties à la Convention (République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, République Arabe d'Egypte, Espagne, Irlande, Japon, Suisse) et quatre organisations internationales (Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Asian-African Legal Consultative Committee, Commonwealth Secretariat). Il importe de signaler que, cette fois encore, les experts avaient été choisis parmi les autorités chargées de l'application de la Convention. Ainsi on a pu apprendre directement les expériences auxquelles le fonctionnement du Traité avait donné lieu.

L'essentiel des discussions a porté sur la Convention du 18 mars 1970, toutefois, lors de la dernière séance, un échange de vues a eu lieu sur les suites données à la réunion de novembre 1977.

I. FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES PREUVES A L'ETRANGER EN MATIERE CIVILE OU COMMERCIALE

La discussion commença par un large tour de table d'où il ressortit que la Convention répondait à un réel besoin en ce qu'elle réalisait un pont utile et efficace entre les systèmes de droit civil et ceux de *common law*. Il parut en outre que l'application de la Convention n'avait pas encore soulevé de problèmes majeurs parmi les Etats contractants. Il est vrai que pour beaucoup d'entre eux l'entrée en vigueur du Traité était encore assez récente.

§ 1 Domaine de la Convention : portée de la même notion en matière civile ou commerciale

La discussion relative à la qualification des matières civiles ou commerciales a révélé les mêmes problèmes de frontière que ceux qui avaient été rencontrés lors des débats sur la Convention-Notification de 1965. Un accord unanime s'est fait pour admettre que les affaires pénales sont exclues du domaine de la Convention. Par ailleurs, comme lors des discussions précédentes, les Experts égyptiens ont rappelé que selon leurs conceptions les matières de statut personnel (droit de famille et succession) n'entrent pas dans la catégorie du droit civil alors que cette matière entre bien dans le domaine conventionnel selon le droit des autres Etats membres. Quant aux matières fiscales et administratives les divergences déjà aperçues à propos de la Convention-Notification se firent jour. Dans certains systèmes les questions fiscales ou administratives sont nettement exclues du domaine civil ou commercial. Toutefois, alors qu'à propos de la Convention-Notification il était apparu que dans la pratique les Autorités centrales se montraient d'un très grand libéralisme et étaient prêtes à notifier les actes qu'elles ne seraient pas obligées de signifier aux termes de la Convention et cela dans l'idée de rendre service au destinataire de ces actes, il a semblé qu'à propos de l'obtention des preuves les contrôles sont plus rigoureux. Dans ce dernier cas il s'agit en effet non plus d'une simple transmission d'actes mais d'une participation directe ou indirecte des autorités requises à une procédure qui se déroule à l'étranger et l'on conçoit la prudence des Autorités centrales. Si certains experts ont indiqué que dans leur pratique leurs tribunaux acceptent la qualification civile ou commerciale donnée par les autorités requérantes selon la loi de

ces autorités, des experts plus nombreux ont indiqué au contraire que le contrôle devait se faire selon les conceptions de l'Etat requis.

Au cours des discussions une importante question fut soulevée : on s'est demandé si une preuve obtenue selon la Convention à propos d'une procédure civile ou commerciale pouvait être utilisée dans l'Etat requérant à d'autres fins notamment en matière fiscale ou pénale. A cette occasion a été citée l'affaire jugée par la Chambre des Lords dans le cas *Westinghouse Uranium Contract* (1) (2) [1978] 2 W.L.R. 81. [1977] 1 All E.R. - H.L. Les experts ont été d'avis que la seule potentialité que la preuve obtenue à l'étranger dans une procédure civile ou commerciale risque d'entraîner une procédure pénale ou fiscale dans le pays requérant ne doit pas empêcher le jeu de la Convention. Par contre, si les actes d'instruction poursuivis dans un pays étranger à propos d'une affaire civile ou commerciale peuvent être directement liés à une procédure pénale ouverte dans l'Etat requérant, l'Etat requis pourrait refuser d'exécuter la commission rogatoire comme dans l'affaire précitée où des témoins ayant invoqué en Angleterre une dispense de déposer dans la crainte d'être incriminés dans une procédure pénale intentée aux Etats-Unis (Cinquième Amendement à la Constitution), une immunité de poursuites pénales leur fut accordée par les autorités requérantes américaines afin d'obtenir leur témoignage.

§ 2 *Portée de la notion « acte d'instruction » et problème du « pre-trial discovery of documents »*

A Notion d'acte d'instruction

En ce qui concerne la portée de la notion d'acte d'instruction les experts ont marqué une tendance en faveur d'une attitude libérale qui permettrait d'utiliser le mécanisme conventionnel pour toutes sortes d'autres actes judiciaires ainsi que le prévoit d'ailleurs l'article premier, alinéa premier. C'est ainsi qu'on devrait pouvoir, par commission rogatoire, demander communication d'un acte de l'état civil, copie d'un registre public, voire obtenir l'accord ou l'avis d'une autorité judiciaire spécialisée de l'Etat requis dans une affaire de droit de famille.

B Pre-trial discovery of documents

Une longue discussion s'est engagée sur la procédure dite de « *pre-trial discovery of documents* » connue dans les Etats de *common law*. L'article 23 contient en effet une réserve, demandée par le Royaume-Uni, aux termes de laquelle « Tout Etat contractant peut déclarer qu'il n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du *common law* sous le nom de « *pre-trial discovery of documents* ». Tous les Etats contractants, à l'exception des Etats-Unis ont fait cette réserve. Il est apparu qu'une grave équivoque régnait sur la notion de « *pre-trial discovery of documents* ». Des explications données par l'Expert américain il résulte que toute procédure de *pre-trial discovery* implique nécessairement qu'une procédure soit bien engagée dans l'Etat requérant et que la preuve requise soit demandée sous l'autorité d'un juge. Or, c'est exactement ce qui se passe dans les autres systèmes juridiques où les actes d'instruction sont demandés après que le procès ait été engagé et avant que l'audience n'ait lieu. La procédure de *pre-trial discovery* n'intervient donc pas de manière générale avant qu'un procès soit intenté. Comme cela se fait dans l'enquête à futur destinée à sauvegarder des preuves avant tout litige. Il est apparu qu'en faisant cette réserve les Etats contractants n'entendaient certes pas rejeter tout acte d'instruction demandé par les autorités judiciaires américaines avant que l'audience (*trial*) ne soit entamée devant le jury. Finalement, à la suite des explications données par les Experts du Royaume-Uni qui avaient proposé la réserve, il est apparu que celle-ci avait essentiellement pour but de lutter contre des demandes d'actes d'instruction manquant de spécificité et ne décrivant pas, avec une précision suffisante, les documents à obtenir ou à examiner. Il a d'ailleurs été noté qu'en effectuant la réserve le Royaume-Uni a tenu à en limiter la portée. Pour l'application de cette réserve le Gouvernement du Royaume-Uni déclare en effet qu'il entend « les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure de *pre-trial discovery of documents* ... » comme comprenant toute commission rogatoire qui exige d'une personne de

a déclarer quel(s) document(s) concernant le cas au quel la commission rogatoire a trait, se trouve ou se sont trouvés en sa possession, garde ou pouvoir ; ou

b présenter des documents autres que les documents particuliers spécifiés dans la commission rogatoire comme des documents qui paraissent à la Cour saisie être ou probablement être en sa possession, garde ou pouvoir.

A la suite de ces explications, il a semblé aux experts que, sur ce point, la Convention était mal rédigée du fait de l'équivoque soulevée par l'expression employée « pre-trial discovery ». La réserve *ne devrait être raisonnablement* invoquée que dans *des cas où le manque de spécificité de la commission rogatoire ne permet pas d'identifier suffisamment les documents à produire ou à examiner*. C'est pourquoi la Commission a émis le *vœu* que les Etats parties à la Convention ou ceux qui le deviendront retirent ou ne fassent pas cette réserve ou encore restreignent par déclaration la réserve aux demandes de commissions rogatoires qui ne sont pas suffisamment spécifiques, *en s'inspirant de la déclaration effectuée par le Royaume-Uni*.

§ 3 *Autorité expéditrice des commissions rogatoires*

Alors qu'en Suède ou aux Etats-Unis c'est la juridiction saisie du procès qui envoie directement la commission rogatoire à l'Autorité centrale étrangère, dans la plupart des Etats parties à la Convention les demandes de commissions rogatoires, établies par l'autorité judiciaire compétente du pays du procès, sont acheminées à l'étranger par le canal d'une Autorité centralisée du pays requérant, laquelle se trouve être en fait l'Autorité centrale désignée pour recevoir les commissions rogatoires en provenance de l'étranger. Cette pratique qui s'est développée hors du cadre conventionnel permet à une autorité rompue aux relations internationales d'opérer un contrôle préventif de nature à éviter les obstacles à l'exécution de Pacte d'instruction à l'étranger.

A la différence de la Convention-Notification, la Convention de 1970 ne prévoit pas l'utilisation de formule modèle obligatoire pour la rédaction des demandes de commissions rogatoires destinées à l'étranger. Il est apparu aux experts qu'il serait utile que les autorités des Etats contractants s'entendent pour utiliser un modèle type qui ne saurait naturellement lier les Etats mais qui, s'il était adopté, faciliterait grandement la rédaction de demandes aisément compréhensibles à l'étranger. Ce point sera examiné infra au paragraphe 8.

§ 4 *Réception des demandes*

Dans tous les Etats qui sont ou qui ont l'intention de devenir Parties à la Convention de 1970 l'Autorité centrale désignée est ou sera la même que celle qui est utilisée pour le fonctionnement de la Convention-Notification de 1965.

Il est apparu des discussions que parmi les Etats contractants aucun problème grave ne s'était posé à propos de la réception des commissions rogatoires en ce qui concerne la langue employée ou les griefs que l'on pouvait opposer à rencontre de la demande.

§ 5 *Exécution de la commission rogatoire*

A *Autorité d'exécution*

Alors que s'agissant de l'autorité requérante la Convention précise qu'il s'agit d'une « autorité judiciaire », la plupart des articles de la Convention parlent, à propos de l'autorité d'exécution de la commission rogatoire, d'« autorité compétente » ou d'« autorité requise ». Ce n'est qu'à l'article 9 que l'autorité qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire est appelée « autorité judiciaire ». Après une longue discussion sur la nature de l'autorité requise, il s'est dégagé l'idée qu'une application courtoise de la Convention voudrait que Ton considère comme autorité requise non seulement un juge ou un tribunal de l'Etat requis mais également d'autres personnes (commissaires, notaires, *notaries public*, avocats) pour autant que ces personnes sont

investies dans le cas d'espèce et de par leur loi de certaines attributions propres à une autorité judiciaire.

Ceci étant, d'une manière générale il est apparu que très peu de difficultés se sont présentées à l'occasion de l'exécution de commissions rogatoires dans le cadre de la Convention.

B Intervention des magistrats de l'Etat requérant

Un certain nombre d'Etats parties à la Convention admettent que des magistrats de l'Etat requérant puissent assister à l'exécution d'une commission rogatoire (article 8). Dans la pratique le phénomène est peu fréquent. Il arrive que les magistrats du pays requérant désirent non seulement être présents mais participer à l'acte d'instruction. Une telle procédure n'est pas automatiquement rejetée dans les Etats membres mais une autorisation spéciale devrait alors être obtenue dans l'Etat requis.

C Forme spéciale

L'article 9, alinéa 2 prévoit que l'autorité requérante peut demander que l'on emploie une forme spéciale à suivre pour l'acte d'instruction. Il est apparu qu'en pratique il était très rare que l'emploi de forme spéciale soit demandé. En effet la possibilité d'appointer un commissaire en provenance de l'Etat requérant, admise dans la plupart des Etats contractants, permet d'obtenir le respect d'une forme spéciale plus facilement que par le biais d'une commission rogatoire.

Par ailleurs un large consensus s'est établi parmi les experts pour admettre qu'une demande d'analyse de sang dans le cas de recherche de paternité est une forme d'acte d'instruction qui tombe bien dans le domaine de la Convention.

D Moyens de contrainte

La question de l'utilisation des moyens de contrainte pour l'exécution d'une commission rogatoire n'a soulevé aucun problème grave. Toutefois, en liaison avec l'acte d'instruction constitué par une demande d'analyse sanguine, un tour de table a fait apparaître que la pratique des Etats variait considérablement en ce qui concerne la contrainte : la Belgique, l'Ecosse, les Etats-Unis, la France, l'Irlande et le Luxembourg refusent toute contrainte en matière d'analyse sanguine alors que la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la Norvège, le Royaume-Uni à l'exception de l'Ecosse, la Suède et la Tchécoslovaquie permettent l'emploi de moyens de contrainte.

E Retour des pièces

La pratique des Etats varie dans ce domaine, certains canalisant le retour des pièces par l'intermédiaire de leur Autorité centrale, d'autres laissant à l'autorité d'exécution de la commission rogatoire le soin de renvoyer les pièces directement. Il est apparu que le renvoi direct des pièces accélère nettement la procédure. C'est pourquoi les experts ont exprimé le vœu que les commissions rogatoires indiquent clairement l'autorité ou la personne de l'Etat requérant à qui la commission doit être renvoyée. La formule modèle recommandée par la Commission satisfait à ce vœu (voir *infra* § 8).

F Refus d'exécution

Le refus d'exécution se révèle très rare dans la pratique. Les exemples donnés sont de nature inhabituelle : on peut citer le cas d'une commission rogatoire ordonnée à l'occasion d'un procès mettant en cause dans l'Etat requérant l'activité juridictionnelle d'un magistrat de l'Etat requis.

Il convient toutefois de signaler que la Commission a discuté d'un problème délicat posé par l'Expert des Etats-Unis, à savoir celui de l'obligation de l'Autorité centrale de l'Etat requis d'élever un recours ou de défendre un recours contre une décision de première instance refusant ou admettant l'exécution de la commission rogatoire. La discussion révéla une divergence d'opinions entre les experts, les uns faisant une distinction entre l'obligation d'élever un recours et celle de défendre un recours, d'autres estimant que la Convention n'impose aucune obligation à l'Autorité centrale dans cette hypothèse. A

l'issue du débat la Commission s'est bornée à constater qu'aucune solution précise ne pouvait être dégagée pour résoudre ce problème délicat.

§ 6 *Taxes et frais*

Théoriquement l'exécution de commissions rogatoires ne doit pas entraîner des frais et taxes autres que ceux prévus à l'article 14, alinéa 2 qui prévoit le remboursement des indemnités payées aux experts et interprètes et des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant. Toutefois des experts font valoir que certains Etats réclament des remboursements de frais élevés notamment pour ce qui concerne les indemnités de séjour et de voyage payées aux témoins, alors que de tels frais devraient rester à la charge de l'Etat requis.

Par ailleurs l'article 26 prévoit, sous condition de réciprocité, que tout Etat contractant peut « inviter l'Etat requérant à rembourser les frais d'exécution de la commission rogatoire et concernant la signification ou la notification à comparaître, les indemnités dues à la personne qui fait la déposition et rétablissement du procès-verbal de l'acte d'instruction ». Il ne semble pas que dans la pratique cet article 26 ait été formellement invoqué par un Etat contractant. Il en résulte donc que, dans les rapports entre Etats parties à la Convention, la comparution de témoins ne devrait pas donner lieu à remboursement de frais de la part d'un Etat requérant.

§ 7 *Intervention des agents diplomatiques ou consulaires et des commissaires*

II résulte de l'usage des réserves permises par la Convention que seul un Etat, le Portugal, a exclu complètement le chapitre II de la Convention et qu'un autre Etat, le Danemark, a exclu l'intervention des commissaires. Tous les autres Etats contractants permettent, sous des conditions diverses, à des agents diplomatiques ou consulaires ou à des commissaires d'effectuer des actes d'instruction sur leurs territoires.

A Intervention des consuls

Pour ce qui concerne l'intervention des consuls à l'égard de leurs ressortissants, il a été relevé que le système de la Convention de 1970 était en retrait par rapport à celui de la Convention de 1954 puisqu'il permet aux Etats contractants d'exiger que l'intervention du consul ne se fasse que moyennant autorisation préalable. Il est toutefois relevé que, dans la pratique, aucune entrave sérieuse n'était apportée à l'intervention des consuls à l'égard de leurs propres ressortissants. Quant à l'intervention des consuls à l'égard des ressortissants de l'Etat de la résidence ou des Etats tiers, la plupart des Etats acceptent leur intervention tout en l'assortissant de conditions diverses permettant aux autorités de l'Etat de la résidence de s'informer ou d'assister aux mesures d'instruction.

B Intervention des commissaires

L'intervention des commissaires est aussi largement admise par les Etats parties à la Convention. Cette intervention est relevée avec fréquence essentiellement en France et au Royaume-Uni et uniquement dans les relations avec les Etats-Unis. Les commissaires appointés par les autorités américaines peuvent être soit une personne en provenance des Etats-Unis, soit le consul américain lui-même, soit même une autorité ou une personne résidant dans l'Etat requis et désignée par l'autorité requérante américaine. Cette dernière pratique est vue avec faveur par les Etats où le commissaire opère car elle évite de très gros frais de déplacement et de séjour. L'Expert français a notamment fait valoir que son Gouvernement n'apprécie pas que des actes d'instruction très simples intéressant des nationaux pour des procédures gracieuses se déroulant aux Etats-Unis (on a cité un simple interrogatoire d'identité) soient accomplis par des personnes envoyées spécialement des Etats-Unis, ce qui a pour effet de gonfler abusivement et inutilement les frais de procédure alors que par le moyen d'une commission rogatoire ou de l'intervention du consul l'acte d'instruction eût été effectué gratuitement.

C Moyens de contrainte

Pour ce qui concerne la possibilité des moyens de contrainte mis à la disposition des consuls et commissaires, les pratiques divergent. Les Experts des Etats-Unis et de la Tchécoslovaquie ont indiqué qu'il pourrait être donné suite à une demande de mise à disposition de moyens de contrainte adressée à l'autorité locale. Par contre l'Expert français a fait valoir que, dans son pays, des moyens de contrainte ne pourraient être mis à la disposition d'un commissaire qu'à la condition que celui-ci soit une autorité judiciaire française nommée à cet effet par l'autorité requérante.

§ 8 *Extension de la Convention et accords particuliers*

Aucun Etat partie à la Convention n'a utilisé les facultés offertes par l'article 27.

Il est noté par ailleurs qu'à côté de la Convention de 1970, existe tout un réseau de conventions bilatérales qui sont souvent plus libérales que la Convention de La Haye elle-même. De tels accords particuliers sont respectés par l'article 32. Il est toutefois relevé qu'il n'existe dans aucune de ces conventions ou accords particuliers de régime moins favorable que celui établi par la Convention de 1970.

L'Expert de la France, se basant sur le fait que l'institution d'une Autorité centrale par les Conventions de La Haye a entraîné dans chacun des Etats contractants la création d'un centre administratif chargé en fait de l'ensemble des problèmes d'entraide judiciaire internationale aurait souhaité étendre la coopération judiciaire entre les Autorités centrales en utilisant le mécanisme des commissions rogatoires prévu par la Convention de 1970. Ne pourrait-on pas à l'aide d'un mécanisme proche de la commission rogatoire resserrer la collaboration entre Autorités centrales pour obtenir d'autres services mutuels tels que des renseignements sur l'état d'une procédure, sur le contenu du droit étranger, etc. ? L'idée d'un renforcement des liens entre Autorités centrales rencontre certes un accueil favorable au sein de la Commission. Toutefois certains experts font valoir des difficultés techniques tenant notamment au fait que le système constitutionnel de leurs pays ne permet guère à une autorité administrative d'intervenir au niveau des Etats fédérés ou au bénéfice des justiciables. Il n'en reste pas moins que le fait que les Autorités centrales existent et qu'elles aient pu se rencontrer à La Haye - par le truchement des fonctionnaires qui les composent - constitue d'ores et déjà un progrès notable pour le développement de l'entraide judiciaire internationale.

§ 9 *Recommandation relative à l'emploi d'un modèle de commission rogatoire*

Pour répondre au vœu émis par de nombreux experts, la Commission a nommé un Comité de rédaction chargé d'établir un modèle de commission rogatoire qui serait recommandé pour l'application de la Convention. Ce Comité de rédaction, présidé par M. L. Chatin, Vice-président, et composé de Mme Hökberg (Suède) et de MM. Mitchell (Royaume-Uni) et Ristau (Etats-Unis) a établi un modèle étudié et adopté lors de la dernière séance de travail (voir annexe, *infra*, p. 427 et 428).

Ce modèle de commission rogatoire s'intitule « Demande d'entraide judiciaire internationale en application de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale ». Il comporte quatre chapitres. Le chapitre I contient des mentions purement administratives ayant trait à la transmission même du document. Il a semblé que ces mentions devraient figurer dans toute commission rogatoire y compris la mention No 3 relative au destinataire en retour des pièces qui pourrait parfois être différente de celle de l'expéditeur figurant à la mention No 1.

Le chapitre II contient également des mentions qui devraient se retrouver dans toute commission rogatoire puisqu'elles ne font que reprendre les lettres *a* à *d* de l'article 3 de la Convention relative aux indications que la commission doit contenir.

Le chapitre III est constitué par une série de mentions qui pourront être reprises selon les besoins et qui illustrent les différentes possibilités énumérées dans l'article 3, lettre *d* à *i* et dans les articles 7, 8, 9, *11b*, 14, alinéa 2, et 26 de la Convention.

L'utilisation d'un tel « aide-mémoire » devrait faciliter la tâche des autorités requérantes puisqu'il attire leur attention sur des diverses possibilités disséminées dans les articles du Traité.

Enfin le chapitre IV contient des mentions traditionnelles destinées à authentifier l'auteur de la requête.

Bien entendu le texte même du modèle présenté précise que, conformément à l'article 4, alinéa premier « la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise ou accompagnée d'une traduction faite dans cette langue ». L'attention est toutefois attirée sur le fait que le mécanisme des alinéas 2 et 3 de l'article 4 peut permettre l'utilisation d'autres langues.

La Commission spéciale, estimant que l'emploi des formules habituellement employées dans l'ordre interne pour la rédaction de commissions rogatoires risque de provoquer des difficultés d'interprétation à l'étranger, le langage de la procédure interne n'étant souvent compris que des spécialistes locaux, soucieuse d'autre part d'attirer l'attention des autorités requérantes sur les diverses possibilités offertes par la Convention, recommande aux autorités des Etats membres de s'inspirer de ce modèle lors de rétablissement de demandes de commissions rogatoires en application de la Convention de 1970. La Commission s'est montrée convaincue qu'une telle recommandation, non contraignante pour les autorités judiciaires des Etats parties à la Convention ou qui le deviendront, sera largement suivie puisqu'elle n'a d'autre but que de favoriser et de faciliter l'entraide judiciaire internationale.

RÉSULTAT DE LA RÉUNION DE NOVEMBRE 1977

Pour ce qui concerne la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale qui avait fait l'objet principal des discussions de novembre 1977, des progrès importants ont pu d'ores et déjà être relevés. Sur le problème des frais (évoqué au point I, § 1, B, 2, c, du Rapport de décembre 1977, établi par le Bureau Permanent), le Représentant du Gouvernement américain a pu faire connaître que désormais l'intervention de l'U.S. Marshal serait gratuite, sous réserve de réciprocité. Par ailleurs un assouplissement étant intervenu sur le problème des traductions dans les rapports entre la France et le Royaume-Uni, l'utilisation de la voie de l'Autorité centrale devrait désormais être largement utilisée dans les relations entre ces deux pays, alors qu'auparavant on en restait au vieux système de la transmission consulaire. L'Expert du Royaume-Uni a par ailleurs fait connaître que les frais de notification étaient désormais fixés à une somme modique, dans l'attente d'une gratuité complète.

A propos de l'établissement d'un manuel pratique relatif au fonctionnement de cette Convention, le Bureau Permanent fait connaître qu'un certain nombre de réponses au questionnaire figurant dans le Rapport de décembre 1977 (sous I, § 2) sont déjà parvenues au secrétariat. Lorsque l'ensemble des réponses aura été réuni, un fonctionnaire procédera à leur dépouillement et l'on pourra alors mieux apercevoir la possibilité d'établir un document d'information. L'établissement d'un tel document demandera néanmoins un certain temps, il faudra en effet procéder non seulement à la synthèse des réponses mais également à la traduction de celles-ci dans l'autre langue officielle de la Conférence. Pour répondre au vœu de certains experts, le Bureau Permanent étudiera la possibilité d'ajouter à ce document d'information un chapitre concis donnant les renseignements essentiels sur la pratique de la Convention de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger.

Quant à la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, le Représentant du Commonwealth Secrétariat a signalé qu'un livret édité par le Bureau Permanent de la Conférence et reprenant le texte du Rapport de M. Loussouarn assorti d'une traduction anglaise est sur le point d'être très largement diffusé auprès de tous les Gouvernements des pays du Commonwealth et qu'une recommandation de ratifier ce Traité va être émise par le Commonwealth Secretariat. Le Bureau Permanent a fait par ailleurs connaître que le même livret a été diffusé aux pays membres de l'Asian-African Legal Consultative Committee, représenté

à La Haye par son Secrétaire général, afin de mieux faire connaître cette Convention d'entraide administrative.

Enfin l'Expert américain fait savoir que le Sénat est saisi d'un projet de ratification de cette Convention et il manifeste son espoir que les Etats-Unis deviendront un jour Partie contractante.